|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 6.8.3.2.9 Équipements-Soupapes de décompression

 Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. À la réunion commune de septembre 2016, le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ 2016/26 a été soumis par l’expert des Pays-Bas. Il y était question d'ajouter, à la fin du 6.8.3.2.9, un nouveau paragraphe libellé comme suit (le texte ajouté est indiqué en *italique*) :

*« Les soupapes de sécurité dans lesquelles peut s’accumuler, à la suite d’une pluie ou d’une projection, de l’eau faisant obstacle au fonctionnement correct [lorsque l’eau est gelée] doivent être munies d’un capuchon. Celui-ci ne doit pas accroître sensiblement la pression de vidange ni réduire le flux de vidange. »*.

1. Le Groupe de travail des citernes a examiné cette proposition et, dans son rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144/Add.1), a formulé une proposition visant à modifier le paragraphe ci-dessus comme suit (le texte ajouté est indiqué en *italique*) :

*« Les soupapes de sécurité où, à la suite par exemple d’une pluie ou d’une projection, peut s’accumuler de l’eau faisant obstacle à leur fonctionnement correct, par exemple lorsque l’eau gèle, doivent être munies d’un capot de protection. Celui-ci ne doit pas affecter les performances de la soupape. »*.

1. L’EIGA, qui craignait que cette proposition ne couvre pas spécifiquement la question des produits de la classe 2 à très basse température, a demandé de pouvoir soumettre une nouvelle proposition à la réunion commune de mars 2017.

 Proposition

1. Il est suggéré d’ajouter, à la fin du 6.8.3.2.9, un nouveau paragraphe libellé comme suit (le texte ajouté est indiqué en *italique*) :

*« Les soupapes de sécurité où, à la suite par exemple d’une pluie ou d’une projection, peut s’accumuler de l’eau faisant obstacle à leur fonctionnement correct, par exemple lorsque l’eau gèle, doivent être munies d'une protection adaptée contre l’accumulation d’eau, par exemple un capot. Celle-ci ne doit pas affecter les performances de la soupape.*

*Nota : Les soupapes de sécurité des citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés sont conçues et soumises à l’essai conformément au 6.8.3.2.12 pour que les fluides puissent circuler à des températures cryogéniques sans risque de geler ; il n’est pas nécessaire de les munir d’une protection supplémentaire contre l’accumulation d’eau. »*.

1. Ajouter, aux 1.6.3 et 1.6.4, une nouvelle mesure transitoire libellée comme suit : 1.6.3x/4y, (le texte ajouté est indiqué en *italique*) :

*« Les soupapes de sécurité répondant aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2018, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.8.3.2.9 concernant la protection adaptée applicables à partir du 1er janvier 2019, pourront continuer à être utilisées [jusqu’au prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2019]. »*.

 Justification

1. Ce texte révisé permet de prendre en considération les préoccupations liées spécifiquement aux gaz liquéfiés réfrigérés, tout en tenant compte des points soulevés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/26.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/13. [↑](#footnote-ref-3)